ion royale canadienne
Filiale Richelieu (Québec 79)

Statuts généraux

SEPTEMBRE 2017

Préface

Cette édition des statuts généraux remplace toute version précédente. Les membres de la Filiale Richelieu sont grandement encouragés de lire attentivement les procédures contenus dans ces statuts généraux approuvés par l'Assemblée générale tenue le 19 septembre 2017

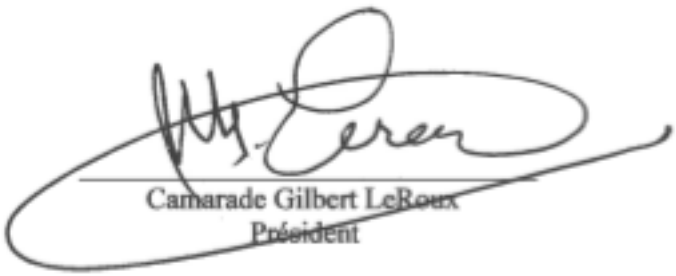

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre	Sujets	Page
1	Organisation	1
2	Règles régissant les assemblées	2
3	Qualification pour voter et / ou occuper un poste	3
4	Fonctions des membres du comité exécutif	4
5	Finances	5
6	Règles régissant les comités	5
7	Cotisation à la filiale	6
8	Mises en candidatures et élections	6
9	Procédure d'élections	7
10	Réglementation	7
11	Divers	8
12	Amendements	8

Chapitre 1

ORGANISATION

101 La filiale sera connue et désignée par le nom qui lui est donné dans la Charte émise par la Direction nationale de la Légion royale canadienne soit : **Filiale Richelieu (Québec 79)**

102 La filiale sera régie en ce qui concerne ses buts et objectifs, ses adhérents, la qualification et la disqualification des membres, les transferts, les suspensions, les plaintes contre les membres, la discipline et en général pour tout ce qui concerne la conduite de ses affaires, par la Loi et les Statuts généraux de la Légion, par les Statuts de la Direction provinciale du Québec et par les directives énoncées par la Direction nationale, la Direction du Québec et par son Commandant de District.

103 L'assemblée générale constituera, le Conseil administration incluant le Comité exécutif est l'autorité suprême dans son territoire.

104 Le comité exécutif est l'instance qui gouverne la filiale entre les réunions de l'assemblée générale. Les objectifs sont :

104.1 Établir les orientations à court, moyen et long terme;
104.2 Prépare le plan d'action pour l'année courante ;
104.3 Préparer une prévision budgétaire pour l'année en cours ;
104.4 Maintenir un contrôle strict sur les achats et les dépenses ;
104.5 Voit à la bonne marche de la filiale et exécute les décisions de l'assemblée générale ; et
104.6 Il est responsable de l'administration de la filiale et à cette fin, il adopte des règlements concernant le bien-être de ses membres et prend les décisions relatives à l'application de ces règlements.

105 Le nouveau comité exécutif entre en fonction le 1er janvier, en conformité avec les Statuts généraux de cette filiale.

105.1 Suite à l'élection en novembre, le nouveau comité exécutif et le comité exécutif sortant doivent planifier des rencontres pour la transition qui normalement prendra place en décembre afin que le nouveau comité exécutif ait en main tous les dossiers pertinents.

105.2 La période de transition débute immédiatement après les élections pour se terminer au plus tard le 31 décembre.

106 Les officiers de la filiale qui composent le Comité exécutif :

106.1 Président sortant ;
106.2 Président ;
106.3 Premier vice-président ;
106.4 Second vice-président ;
106.5 Secrétaire ; et
106.6 Trésorier ;

107 La composition du Conseil d'administration :

107.1 Tous les membres du Comité exécutif, ainsi que ;
107.2 Administrateur Adhésion ;
107.3 Administrateur Bar ;
107.4 Administrateur Maison ;
107.5 Administrateur Sports & Loisirs ;
107.6 Officier d'entraide & ACC ;
107.7 Sgt D'Armes ; et
107.8 Président du Comité du Fonds du coquelicot et Souvenirs.

Chapitre 2

RÈGLES RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES

201 Assemblée générale - Les assemblées générales de la filiale auront lieu au jour, à l'heure et au lieu fixé par la dernière assemblée générale annuelle ou, en l'absence de décision, au jour, à l'heure et au lieu fixé par le comité exécutif.

202 Le comité exécutif peut décider de ne pas tenir d'assemblée générale durant certains mois de l'année, mais il ne doit pas s'écouler plus de trois (3) mois francs du calendrier sans la tenue d'une assemblée générale.

203 Le président ou le comité exécutif peut convoquer des assemblées générales spéciales. Il appartiendra au secrétaire de convoquer une assemblée générale spéciale sur réception d'une demande écrite et signée par au moins dix (10) membres indiquant le motif de la convocation de l'assemblée.

204 Un avis n'est pas nécessaire pour l'assemblée générale régulière se tenant en un lieu, à une heure et un jour déjà fixés. Cependant, avis sera donné par écrit au moins sept (7) jours à l'avance à tous les membres de toute autre assemblée générale spéciale et de l'assemblée générale annuelle. L'avis indiquera le jour, l'heure. Le lieu ainsi que le motif de la tenue de l'assemblée.

205 À toute assemblée générale, le quorum sera de quinze membres ou dix pour cent de l'effectif, le plus grand nombre déterminant ce quorum.

206 L'assemblée générale annuelle aura lieu lors de l'assemblée générale du mois de novembre, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le comité exécutif pour la présentation des rapports, la soumission et l'examen des rapports financiers pour l'année se terminant le 31 décembre, pour l'élection des officiers et membres du comité exécutif, pour la désignation d'un ou de plusieurs vérificateurs, ainsi que, pour traiter de toute question qui sera correctement présentée à l'assemblée. L'assemblée générale annuelle peut avoir lieu soit en même temps que l'assemblée générale régulière mensuelle, soit en corollaire, soit en son lieu et place.

207 Boissons : Pour la bonne marche des assemblées les règles suivantes seront appliquées :

207.1 Le BAR fermera quinze (15) minutes avant le début de l'assemblée ; et
207.2 Tous les membres présents devront prendre place dans la salle de débats.

208 Quitter la salle de débats : Un membre qui désire quitter ou s'absenter durant les délibérations devra obtenir au préalable, l'autorisation du président avant de quitter les lieux. C'est une question de politesse et de respect.

209 Adresser la parole : Tout membre qui désire adresser la parole doit :
209.1 Se lever ;
209.2 S'identifier ;
209.3 Adresser sa question ou commentaire au président – qui de retour pourra répondre ou diriger la question/commentaire à un membre de l'exécutif ; et
209.4 Aucune question d'ordre personnelle ne sera admise.

210 Comportement : Le président pourra expulser hors de toute assemblée un membre qui aura des comportements grossiers envers qui que ce soit ou qui se conduit avec l'intention de nuire ou refuse de se conformer aux directives émises par le président ; et
211 Les blasphèmes et le langage abusif ne seront pas tolérés durant les assemblées.

Chapitre 3

QUALIFICATIONS POUR VOTER ET/OU OCCUPER UN POSTE

301 Seuls les membres ordinaires, à vie, associés et affiliés votants en règle auront le droit de voter et d'occuper un poste à n'importe quel niveau de la filiale.

302 Les officiers de la filiale sont : le président sortant, le président, le premier vice-président, le second vice-président, le secrétaire et le trésorier.

303 À l'exception du président, tout membre du comité exécutif, peut détenir deux (2) postes du comité exécutif. Toutefois, personne ne peut détenir à la fois les postes de premier et second vice-président.

304 Le comité exécutif se composera des officiers élus à l'exécutif lors de l'assemblée générale annuelle (AGA). Une majorité de ses membres constituera un quorum.

305 Les membres du comité exécutif sont imputables à l'assemblée générale. La personne qui assume la présidence de la filiale, représente officiellement celle-ci et en est le porte-parole.

306 Le comité exécutif se réunira au moins chaque mois, au jour déterminé par le comité exécutif ou sur convocation du président, pour l'approbation des comptes, l'exécution des affaires courantes, l'étude et la discussion de toute suggestion qui lui auront été faites pour le bien général de la Légion et de la Filiale, ainsi que, pour traiter de toute affaire qui peut être amenée sur le tapis.

307 Le comité exécutif disposera de tous les pouvoirs de la filiale, sauf celui d'abroger, de modifier les présents règlements ou encore d'y ajouter.

308 Le comité exécutif aura le pouvoir d'imposer une répartition entre tous les membres de la filiale pour faire face à toute dépense ayant été approuvée par les deux tiers de ceux présents à l'assemblée générale spéciale convoquée à cet effet et qu'elle soit conforme aux buts et objectifs poursuivis par la Légion royale canadienne.

309 Tout membre du comité exécutif qui s'absente de trois (3) assemblées consécutives soit du comité exécutif, soit de la filiale, sans excuse acceptable aux autres membres du comité exécutif, sera démis de sa fonction si une résolution est votée à cet effet après qu'avis lui en aura été donné.

310 S'il se produit une vacance au poste de président, le premier vice-président devient le président. Si le poste du premier vice-président devient vacant, le second vice-président devient premier vice-président. Toutes autres vacances se produisant au sein du comité exécutif seront comblées pour le reste du mandat par le comité exécutif lors d'une assemblée dûment convoquée dans ce but trois (3) jours à l'avance.

Chapitre 4

FONCTIONS DES MEMBRES

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

401 Le président : Dirige et assure la conduite de toutes les assemblées. Il verra au maintien de l'ordre et à la stricte observance des règlements. Il exercera une surveillance générale sur ses membres et les affaires de la filiale. Il convoquera les assemblées du comité exécutif ou de la filiale, quand il jugera opportun. Il traitera aussi de toute affaire que l'usage attribue à sa charge. Il sera d'office membre de tous les comités. Il est le représentant officiel et le porte parole de la filiale.

402 Aux réunions de la filiale, le président des débats en qualité de membre accrédité a droit à une voix qu'il dépose selon qu'il le juge à propos, soit au moment de la mise au vote de la question, ou encore en cas de partage égal de vote, mais il N'A PAS de vote prépondérant ou deuxième voix.

403 Cas d'absence : En l'absence ou l'incapacité du président, tous les droits et pouvoirs assignés au président seront, temporairement, dévolus au premier vice-président. En l'absence ou l'incapacité du président et du premier vice-président, tous les droits et pouvoirs

assignés au président, seront exercés temporairement par le second vice-président. En l'absence ou l'incapacité du président, des deux vice-présidents, lors d'une assemblée dûment convoquée, le secrétaire ouvrira l'assemblée et le premier article à l'ordre du jour sera l'élection d'un président intérimaire pour cette assemblée.

404 1er Vice-président : Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. En l'absence du président, tous les droits et pouvoirs assignés au président sont temporairement dévolus au premier vice-président. Il représente la filiale aux réunions de la direction provinciale. Il a droit de regard complet sur l'ensemble des dossiers suivants :

- Sports & Loisirs
- Jour du Souvenir
- Liaison Palais de justice
- Visites aux hôpitaux
- Production des calendriers
- Hygiène et salubrité et
- Inventaire physique

405 2e Vice-président : Il assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il représente la filiale aux réunions du District. Il a droit de regard complet sur l'ensemble des dossiers suivants :

- Dossier maison
- Auxiliaire féminin
- Bar/inventaire
- Rencontre Vétérans et
- Exécute toute autre tâche requise par le Comité exécutif.

406 Le secrétaire : Tiendra un compte-rendu des délibérations de toute assemblée, soit, de la filiale ou du comité exécutif, dans des livres spécialement réservés à cet usage. À chaque assemblée, il devra apporter les livres des procès-verbaux et les registres requis, ainsi que tout autre livre ou toute correspondance en sa possession se rapportant aux questions susceptibles d'être traités à une assemblée quelconque. Il sera le gardien du sceau de la filiale et accomplira autre tâche qui peut, de temps à autre être dévolue à sa charge.

407 Le trésorier : Devra garder un compte juste et exact de toute sommes reçues ou versées par la filiale, de toutes ses transactions financières de quelque sorte que ce soit, y compris en tout temps, un état détaillé et complet du passif et de l'actif de la filiale. Il devra soumettre un bilan détaillé et un état des recettes et dépenses, dressés avec soin et méthode à la requête du comité exécutif qui aura également accès en tout temps à ces livres aux fins de vérification. Il prépare avec soin, le bilan et autres états financiers pour l'assemblée générale.

408 Officier d'entraide/Anciens combattants agit à titre d'officier de la filiale.

Chapitre 5

FINANCES

501 Année fiscale : Suite à l'assemblée générale annuelle du mois de novembre, l'année fiscale de la filiale sera l'année du calendrier soit : du 1er janvier au 31 décembre.

502 Gestion des fonds : Tous les fonds de la filiale seront déposés dans un compte ou des comptes ouverts et maintenus au nom de la filiale dans une banque à charte canadienne, société coopérative de crédit, caisse populaire ou société de fiducie désignée par résolution du comité exécutif.

503 Signatures : Les chèques seront signés par le président ou un vice-président et par le secrétaire ou le trésorier et aucun officier ne signera de chèque en blanc.

504 Tout paiement par la filiale excédant 500.00$ sera fait par chèque.

505 Aucun membre de la filiale n'a le droit ou le pouvoir de conclure un contrat ou toute autre forme d'engagement pour la filiale ou en son nom à moins qu'un contrat ou un engagement spécifique n'ait été dûment autorisé par le comité exécutif ou par une assemblée générale de la filiale.

506 Aussitôt que possible après la clôture de l'année fiscale, le ou les vérificateurs nommés à l'assemblée générale annuelle, précédente, vérifieront les livres de la filiale. Le trésorier, présentera les relevés vérifiés de même que le rapport de ou des vérificateurs à l'assemblée générale annuelle. Seule une assemblée générale spéciale convoquée spécifiquement peut autoriser un changement de vérificateurs dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles.

Chapitre 6

RÈGLES RÉGISSANT LES COMITÉS

601 Il appartient au comité exécutif de constituer tout comité permanent ou spécial qu'il juge nécessaire pour la conduite des affaires de la filiale outre les comités autorisés par une assemblée générale. Le comité exécutif en nommera les membres, désignera le président et en délimitera ou confirmera les pouvoirs.

602 Tout rapport de comité sera présenté au comité exécutif par écrit et signé par ses membres.

603 Aucun membre ne sera obligé de faire partie de plus de deux (2) comités dans une même période.

Chapitre 7

COTISATION À LA FILIALE

701 La cotisation de la filiale incluant les capitations sera déterminée à l'assemblée générale du mois de septembre pour l'année suivante et sera due et payable immédiatement par la suite, mais pas plus tard que le 31 janvier.

702 Lorsqu'un nouveau membre se joint à la Légion après le 30 juin d'une année quelconque, il ne doit à la Direction nationale que la moitié, pour cette année-là, de la capitation imposée par les congrès appropriés, pour l'année en cause.

703 Toute demande d'adhésion doit s'accompagner de la cotisation pour l'année courante. Ce montant sera retourné si la demande n'est pas acceptée.

Chapitre 8

MISES EN CANDIDATURES ET ÉLECTIONS

801 La période des mises en candidature pour les élections des membres du comité exécutif sera ouverte à l'assemblée générale régulière précédant l'assemblée générale annuelle, au mois septembre.

802 Tout membre proposé pour un poste et qui est présent à l'assemblée peut, s'il le désire faire part de sa volonté d'accepter la candidature et sa décision sera alors enregistrée, ou il peut faire état de son refus de la candidature et alors sa mise en candidature sera considérée comme non avenue.

803 Tout membre votant en règle n'étant pas sous le coup d'une suspension et qui désire accéder au poste de président de la filiale devra au préalable avoir :

803.1 Servi au minimum un (1) an à titre de membre du comité exécutif ou du conseil d'administration.

804 Les élections de la filiale se feront par scrutin secret lors de l'assemblée générale annuelle.

805 Seulement les membres en règle de la filiale qui sont présents au moment du vote à l'assemblée générale annuelle pourront voter.

806 Il n'y aura aucun vote par procuration, scrutin à l'avance ou vote par correspondance lors des élections de la filiale.

807 Les élections seront sous la direction et l'autorité d'un président d'élections nommé par la filiale.

808 Le président d'élections peut être assisté de deux (2) scrutateurs choisis par lui. Le président d'élections et les scrutateurs doivent être membres de la Légion, mais il n'est pas indispensable qu'ils appartiennent à la filiale.

809 Aucun membre mis en candidature ne sera mis aux voix à moins :

809.1 Qu'il n'ait fait part, au moment de sa mise en candidature, de son acceptation ; ou

809.2 Qu'il n'ait annoncé au secrétaire par écrit son acceptation de la candidature ; ou

809.3 Qu'il soit présent aux élections et déclare au président d'élections qu'il accepte la candidature.

810 La durée des fonctions des membres du comité exécutif sera de deux (2) ans. (Art.1003)

Chapitre 9

PROCÉDURE D'ÉLECTIONS

901 La procédure pour les élections sera la suivante :

902 Le président d'élections annoncera le poste à pourvoir, les candidats déjà proposés, indiquant ceux qui ont déjà accepté de se présenter ;

903 Le président ouvrira les mises en candidature pour la première fois, recevra et inscrira les nouvelles mises en candidatures puis fermera à sa discrétion la période pour les mises en candidatures ;

904 Le président appellera ensuite les candidats qui ne se sont pas encore prononcés sur leur candidature, y compris les derniers proposés pour qu'ils se prononcent et finalement, il proclamera les noms des candidats éligibles et procédera au scrutin ;

905 S'il n'y a pas de mise en candidature pour un poste, ou si aucun des candidats proposés ne veut accepter de se présenter, le président ajournera l'élection pour ce poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

906 Après le dernier scrutin, le président d'élections, sur motion à cet effet dûment approuvée par l'assemblée, ordonnera la destruction des bulletins de vote, congédiera les scrutateurs et rendra le fauteuil du président d'élection.

907 Les membres nouvellement élus seront installés immédiatement après les élections ou le plus tôt possible.

908 Les membres sortants du comité exécutif resteront en poste jusqu'après l'installation. Cependant, si l'un des membres nouvellement élus se trouve absent pour des raisons incontrôlables au moment de l'installation, il peut quand même occuper sa charge, pourvu qu'il soit installé dès que possible.

Chapitre 10

Chapitre 11

1001 Le comité exécutif peut de temps à autre modifier, des règlements relatifs aux activités récréatives et sociales de la filiale ainsi qu'à ses initiatives de bien-être social et de collaboration avec la collectivité locale.

DIVERS

1101 Les fiduciaires chargés de détenir des biens au nom de la filiale, selon les dispositions prévus aux Statuts généraux, peuvent être élus à l'assemblée générale annuelle.

1102 Si un ou des membres de la filiale endommagent, soit volontairement soit par suite de négligence, la propriété de la filiale, le comité exécutif évaluera ledit dommage et le montant de cette évaluation sera payé à la filiale par le ou les membres fautifs.

1103 Lors d'une assemblée, toute question de procédure qui ne serait pas couverte par les dispositions de la Loi, les Statuts généraux, les présents règlements ou les publications officielles de la Légion, sera réglée en se référant au livret de « *Robert's Rules of Order* ».

Chapitre 12

AMENDEMENTS

1201 Ces présents règlements peuvent être modifiés par des annexes, des ratures ou des modifications, à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale de la filiale spécifiquement convoquée à cet effet, pourvu qu'un avis écrit de l'assemblée et de le modificatif proposé aient été donnés vingt (20) jours avant sa tenue.